

VD_FINDINFO HC / 2011 / 686 vom 13. Dezember 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-12-13, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2011___686

FR: VD_FINDINFO HC / 2011 / 686 du 13 décembre 2011

IT: VD_FINDINFO HC / 2011 / 686 del 13 dicembre 2011

Regeste

PROCÉDURE SOMMAIRE, PROCÉDURE ORDINAIRE, BAILLEUR{BAIL À LOYER}, RÉSILIATION, IMMISSION | 257f al. 3 CO, 273 al. 1 CO, 209 CPC (CH), 248 CPC (CH), 257 CPC (CH)

Erwägungen

E. 6

L'appelante soutient enfin que le congé serait contraire à la bonne foi au sens de l'art. 271 al. 1 CO et n'aurait en réalité été motivé que par sa demeure dans le paiement du loyer, sans que les conditions de l'art. 257d CO n'en soient réalisées. La doctrine souligne que l'annulation ne sera que très rarement admise si le congé respecte les conditions de l'art. 257f CO (Wessner, op. cit., n. 48 ad art. 257f CO; Lachat, op. cit. p. 683). Le moyen est clairement infondé. Rien n'indique que le congé serait un prétexte. Le bailleur a au contraire rapidement agi peu après avoir reçu une nouvelle protestation écrite des locataires quant au comportement de l'appelante.

E. 7

a) Il s'ensuit que l'appel doit être rejeté en application de l'art. 312 al. 1 CPC et le jugement confirmé. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'619 fr. (art. 62 al. 1 TFJC; tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5), sont laissés à la charge de l'Etat, l'assistance judiciaire ayant été accordée à l'appelante. c) Le conseil d'office de l'appelante a déposé sa liste des opérations le 7 décembre 2011. Il en résulte que 15 heures et 31 minutes ont été consacrées à la procédure d'appel. Si l'on peut admettre que l'avocate-stagiaire ait eu besoin de 12 heures et 33 minutes pour accomplir les tâches qui lui ont été confiées, il ne peut en être de même des 3 heures que le conseil d'office a indiqué avoir consacré à la supervision du travail accompli par celle-ci, compte tenu des difficultés de la cause. Il convient donc d'admettre, pour l'avocate-stagiaire, un temps d'exécution de 12 heures et 30 minutes, ce qui, au tarif horaire de 110 fr. (art. 2 al. 1 let. b RAJ [Règlement sur l'assistance judiciaire en matière civile du 7 décembre 2010, RSV 211.02.3]), représente une indemnité d'honoraires de 1'485 fr. à laquelle s'ajoute 110 fr. de TVA, et, pour l'activité de supervision du conseil d'office, une durée de 2 heures, ce qui, au tarif horaire de 180 fr. (art. 2 al. 1 let. a RAJ), correspond à une indemnité d'honoraires de 360 fr., plus 28 fr. 80 de TVA. A ces montants doivent encore s'ajouter 50 fr. de débours. Il s'ensuit que l'indemnité d'office du conseil de l'appelante doit être arrêtée à un total de 1'924 fr., TVA et débours compris. d) Dans la mesure de l'art. 123 CPC, la bénéficiaire de l'assistance judiciaire est tenue au remboursement des frais judiciaires et de l'indemnité au conseil d'office mis à la charge de l'Etat.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.